

Travail de fin d'études[BR]- Un travail écrit :"Comment peut se positionner la personne mineure dans un procès civil ?"[BR]- Un stage au barreau dans la matière du droit patrimonial des couples[BR]- Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit patrimonial de la famille

Auteur : Palermini, Simon

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23690>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Comment peut se positionner la personne mineure dans un procès civil ?

Simon PALERMINI

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur

RESUME

Jusqu'à quel stade le mineur peut-il être entendu dans une affaire le concernant ? A-t-il le droit d'ester par lui-même ? Existe-t-il des palliatifs ? De nombreuses questions se posent autour de la personne mineure et de ses possibilités judiciaires.

Le Code judiciaire ne prévoit que peu d'articles consacrés directement au mineur. Dans quelle mesure les autres dispositions concernant la procédure civile sont-elles applicables à l'enfant ? Dans le silence de la loi, le mineur d'âge dispose-t-il de certains droits équivalents à ceux d'un adulte en pleine possession de ses capacités ?

Le législateur a toujours entendu protéger le mineur comme il le pouvait en le rendant juridiquement incapable. Les droits du mineur sont, dès lors, très limités lors d'une procédure judiciaire.

Cependant, il peut arriver qu'un enfant se trouve dans le besoin de faire entendre sa voix et de faire valoir ses intérêts.

Le lecteur trouvera dans cette étude une analyse des éléments qui concernent le mineur dans des procédures civiles au regard de la loi, la doctrine et la jurisprudence. L'aspect protectionnel ne sera pas envisagé.

Une courte critique est également adressée au législateur qui tend à faire primer l'intérêt de l'enfant dans de nombreuses situations mais ne lui permet pas d'être partie à certaines procédures, alors que ledit intérêt est en jeu.

Le schéma de ce travail est basé sur les différentes étapes d'une procédure civile. Avant d'aborder la phase judiciaire, une attention particulière est portée à la place des mineurs dans les modes alternatifs de règlement des conflits.

Ensuite, vient l'examen de l'impossibilité de principe pour le mineur d'introduire une demande en justice. Cependant, il existe des exceptions et des palliatifs à ce précepte, que ce soit par le biais de la loi ou par des constructions jurisprudentielles et doctrinales.

Une fois la demande introduite, la procédure est engagée. Le mineur dispose alors de plusieurs droits (comme le droit d'être entendu ou associé à la décision) et de la possibilité d'intervenir dans certains cas.

La dernière étape d'une procédure, et de cette étude, est la décision. A l'instar de l'introduction en justice, il est fort compliqué pour les mineurs d'effectuer un recours, qui reste pour eux un droit (trop) limité, voire inexistant.

Toutes ces questions transcendent ce travail, avec l'espoir non dissimulé de voir, un jour futur, plus de droits reconnus à la personne qui, en raison de son âge, ne peut pas toujours se fier à la Justice.

REMERCIEMENTS

Ce travail est le fruit d'une réflexion longue de plusieurs mois, cependant il n'aurait pas été possible sans l'accompagnement de nombreuses personnes.

Avant tout, je tiens à remercier le Professeur Boularbah qui m'a témoigné sa confiance en me laissant travailler en autonomie sur le sujet de mon choix.

Ensuite, je me dois d'adresser ma reconnaissance envers Virginie et Frédéric, mes parents, pour leur soutien inconditionnel tout au long de ces dernières années, leurs précieux conseils et la relecture de cette étude.

Je me dois de saluer toutes les personnes que j'ai rencontrées, qui m'ont aiguillé, soutenu ainsi qu'aux différents professeurs de la faculté qui m'ont dispensé un enseignement de grande qualité.

Enfin, merci à Margot de m'avoir encouragé et supporté durant l'ensemble de mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. LE MINEUR ET LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS.....	4
A. LA TRANSACTION	4
B. L'ARBITRAGE.....	5
C. LA MEDIATION	5
D. CONCILIATION ET DROIT COLLABORATIF	6
3. INTRODUCTION DE LA DEMANDE EN JUSTICE.....	7
A. IMPOSSIBILITE DE PRINCIPE	7
I. <i>La représentation</i>	7
II. <i>Aspects procéduraux</i>	8
B. EXCEPTIONS ET PALLIATIFS	9
I. <i>Agir via le ministère public</i>	10
II. <i>Capacité pleine et entière du mineur</i>	11
4. DROITS DES MINEURS DURANT LA PROCEDURE	15
A. DROIT D'ÊTRE ENTENDU ET D'EXPRIMER SON OPINION	15
I. <i>Cadre international</i>	15
II. <i>Audition du mineur</i>	16
B. AGIR EN INTERVENTION VOLONTAIRE	19
C. PARTICIPER À LA DÉCISION	21
5. EXERCER UN RECOURS CONTRE UNE DECISION CONCERNANT LE MINEUR	22
6. CONCLUSION.....	23
BIBLIOGRAPHIE	26

1. Introduction

Dès sa naissance et jusqu'à ses 18 ans, tout individu est considéré comme étant mineur¹. Cela a de nombreuses conséquences, en ce compris sur le plan procédural.

Dans un souci de protection, le législateur a entendu, depuis toujours, soumettre l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité à un régime d'incapacité. Chaque individu, ou presque, passe donc par deux grandes phases durant sa vie : la minorité et puis seulement la majorité, c'est-à-dire, respectivement, l'incapacité puis la capacité.

Cela n'empêche pas l'enfant de jouir de certains droits, cela correspond à sa capacité de jouissance. La protection prévue par la loi intervient alors au niveau de la capacité d'exercice, pour l'empêcher d'exécuter lui-même ses droits.

Non pour le sanctionner mais pour le préserver, c'est aux parents ou, le cas échéant, aux représentants légaux de poser des actes juridiques dans l'intérêt, pour le compte et au nom du mineur.

Qu'en est-il alors d'un enfant de 16 ans, ayant un discernement suffisant, qui est en conflit avec les personnes en charge d'exercer ses droits ? De même, que peut-il faire en cas d'inaction de leur part ? Dans le cadre d'un conflit où son intérêt est en jeu, est-il en droit de se faire entendre ?

Il faut pouvoir nuancer cette incapacité d'exercice, d'autant plus dans le cadre d'une procédure civile où la décision pourrait complètement influencer sa vie, sans même qu'il ait l'occasion de s'exprimer.

L'objet de cette étude se limitera, dès lors, à analyser les possibilités procédurales d'un enfant âgé de moins de 18 ans dont les intérêts sont en jeu, soit en cas de conflit entre ses parents, soit en cas de conflit dans lequel il est lui-même impliqué.

L'aspect protectionnel ne sera pas envisagé.

Le plan du travail tentera de suivre les différentes phases d'un procès civil. Avant d'entamer la procédure judiciaire, un bref détour sera fait par les modes alternatifs de règlement des conflits.

Viendra ensuite le moment d'introduire la demande en justice. En principe, le mineur ne peut pas ester seul, sous couvert de plusieurs exceptions légales. Au fil du temps, la jurisprudence, appuyée par la doctrine, a elle-même développé ses propres exceptions. Nous essayerons de synthétiser ces nombreux palliatifs afin d'avoir une vue d'ensemble de la situation. L'hypothèse de l'enfant comme partie défenderesse sera abordée.

Ce point concerne l'essentiel de l'étude.

Une fois que le procès a démarré, il se peut que "l'incapable" souhaite faire entendre sa voix et exprimer son opinion. Cela peut aller bien plus loin. En effet, sa position est telle qu'il est important de lui permettre d'intervenir par lui-même pour être véritablement partie à la

¹ C. civ., art 388.

procédure. Cette possibilité est débattue et contestée dans de nombreuses situations. Il sera toutefois intéressant de s'y attarder.

Enfin, le jugement interviendra. Le mineur pourrait par conséquent souhaiter exercer un recours contre la décision qui le concerne. Cette hypothèse sera envisagée succinctement.

Après avoir pu offrir au lecteur une vision globale et synthétisée de la position du mineur dans le cadre d'un procès civil, nous la critiquerons avec l'espoir non dissimulé de voir, un jour futur, plus de droits reconnus à la personne incapable en raison de son âge qui ne peut pas toujours se fier à la Justice.

2. Le mineur et les modes alternatifs de règlement des conflits

Tous les conflits ne finissent pas devant les juridictions, on peut s'en réjouir. C'est ainsi qu'au fil de différentes réformes, le législateur a souhaité accorder plus d'importance aux modes alternatifs de règlement des conflits.

Ces solutions (extra-)judiciaires sont presque devenues un préalable à l'introduction d'une procédure contentieuse. Le rôle du juge est de les favoriser lorsqu'il constate qu'un rapprochement est possible entre les parties² et il entre dans ses missions de concilier les protagonistes³.

Les principales alternatives existantes sont : la transaction, l'arbitrage, la médiation, la conciliation et le droit collaboratif.

Chaque mode suit un régime différent et ils sont tous régis par des dispositions éparses au sein du Code civil et du Code judiciaire. Le mineur ne dispose, dès lors, pas de la même place dans chacune de ces procédures.

Cela mériterait d'y consacrer un travail complet. Cependant, n'étant pas l'objet principal de cette étude, nous allons passer brièvement en revue les différentes possibilités offertes aux mineurs au sein de ces modes de résolution des litiges.

a. La transaction

La transaction est définie par le Code civil, qui dispose d'un titre particulier consacré uniquement à cette matière, comme un contrat écrit qui permet aux parties de terminer une contestation, soit née, soit à naître⁴.

Étant un contrat, il est nécessaire de respecter les conditions de validité nécessaires à sa formation. En vertu de l'article 5.27 du Code civil, il faut notamment que chaque partie soit capable de contracter.

En principe, cette capacité est offerte à toute personne. Cependant, il existe des exceptions parmi lesquelles figure la minorité⁵. Cette impossibilité de négociation juridique

² C. jud., art. 730/1.

³ C. jud., art. 731.

⁴ C. civ., art. 2044.

⁵ C. civ., art. 5.41.

est une conséquence de l'incapacité d'exercice qui existe de manière générale pour protéger la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Si le contrat est conclu en dépit de la condition de capacité, ce dernier sera frappé d'une nullité relative⁶.

Dans ce cas, la seule solution qui est offerte à l'enfant est de transiger par l'intermédiaire de son tuteur qui agira pour son compte. Le représentant ne pourra cependant le faire que moyennant l'autorisation du Juge de paix⁷.

b. L'arbitrage

Les considérations qui viennent d'être faites pour la transaction peuvent être étendues à l'arbitrage. En effet, en vertu du Code judiciaire il faut, pour conclure une convention d'arbitrage, être capable de transiger⁸.

De même, le tuteur devra obtenir l'autorisation du Juge de paix pour conclure une convention d'arbitrage, à l'instar de ce qui est prévu pour la transaction⁹.

c. La médiation

La médiation, en ce qu'elle est un contrat, peut être analysée de la même façon qu'une convention d'arbitrage ou une transaction.

Cependant, la loi offre dans ce cas une protection plus importante aux mineurs bien qu'ils ne puissent pas, de leur propre initiative, entamer le processus de médiation.

En effet, depuis une loi du 27 mars 2024 qui porte des dispositions diverses¹⁰, plusieurs articles du Code judiciaire ont été modifiés, dont ceux qui traitent de l'audition des mineurs dans le cadre de certaines procédures¹¹.

Désormais, il est précisé que le médiateur est tenu d'attirer l'attention des parties sur l'intérêt de l'enfant et l'accord de médiation doit préciser de quelle manière il a été pris en compte, dans les matières visées à l'article 1004/1 du Code judiciaire¹².

Cela s'applique donc à toutes les affaires qui concernent le mineur, à l'exception des demandes :

- Qui touchent aux obligations alimentaires ;
- Purement financières ou patrimoniales qui ne concernent pas directement le patrimoine de l'enfant.

⁶ C. civ., art. 5.42.

⁷ C. civ., art. 410, §1, 7° et 2045.

⁸ C. jud., art. 1676, §2.

⁹ C. civ., art. 410, §1, 7°.

¹⁰ Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, M.B., 29 mars 2024.

¹¹ Pour en savoir plus, nous renvoyons le lecteur *infra*.

¹² C. jud., art. 1733 et 1736.

Par cette loi, le législateur insiste sur le rôle du médiateur lorsqu'un jeune est au centre du litige. Cependant, l'audition du mineur par ce dernier n'est pas obligatoire et ne doit pas intervenir dans tous les cas¹³.

Lorsqu'il homologue l'accord de médiation, le juge devra, de ce fait, vérifier que l'intérêt de l'enfant a bien été pris en compte et comment. De plus, selon G. Crombez, rien n'empêche que ce dernier entende à cette occasion le jeune, sur base de l'article 1004/1 du Code judiciaire¹⁴.

A ce stade, il est utile de mentionner la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement son article 12¹⁵. Cette disposition prévoit le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion, qui sera prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, mais également d'être entendu dans toute procédure qui l'intéresserait.

Nous pouvons constater que ni l'article 12, ni son interprétation donnée par le Comité des droits de l'enfant, ne limitent aux procédures contentieuses le droit à l'audition¹⁶. Cette remarque peut être généralisée aux autres modes alternatifs de règlement des litiges.

Dans la pratique, certains regrettent le manque d'implication des mineurs dans le cas des procédures de médiation. Maître Véronique Schellekens, avocate dans le Brabant-Wallon, considère cette situation comme une "occasion manquée". Selon cette dernière, l'inclusion des enfants dans le processus médiatif aurait des conséquences positives importantes, tant pour trouver une solution que pour conserver ou rétablir les liens familiaux¹⁷.

Cet avis est partagé par Lucia Dreser, présidente du Conseil Supérieur de la Justice, et Jacques Mahieu, Président du tribunal de première instance d'Anvers, qui souhaitent qu'on accorde une plus grande attention au rôle des mineurs dans le cadre des médiations¹⁸.

d. Conciliation et droit collaboratif

Les dispositions qui concernent le mineur dans le cas d'une procédure en conciliation et en droit collaboratif étant similaires, nous les traiterons dans le même sous-titre.

Par la loi du 27 mars 2024 mentionnée *supra*, le législateur a introduit l'obligation de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une conciliation¹⁹ et d'un processus de droit collaboratif²⁰. A l'instar de ce qui existe pour la médiation, la mission du juge sera de

¹³ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, exposé des motifs, Doc., Parl., 2023-2024, n°3728/001, p. 150.

¹⁴ G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *J.T.*, 2024/24, p. 408.

¹⁵ Pour plus de développements, voir *infra*.

¹⁶ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 313.

¹⁷ E. HERMANS et T. QUINA, « De procespositie van de minderjarige in het personen-, familie- en jeugdrecht: een evenwichtsoefening tussen bescherming en integriteit », *T. fam.*, 2022/5- 6, p. 166.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ C. jud., art. 733/1.

²⁰ C. jud., art. 1746, §3.

vérifier comment cet intérêt a été pris en compte. Sur cette base, il pourra refuser d'homologuer l'accord.

3. Introduction de la demande en justice

a. Impossibilité de principe

I. *La représentation*

En principe, toute personne âgée de moins de 18 ans est incapable d'accomplir, seule, les actes de la vie civile²¹. Sous certaines conditions, le mineur âgé d'au moins 15 ans peut demander à être émancipé, un régime intermédiaire est donc prévu dans ce cas.

Étant donné que le jeune est considéré comme n'étant pas capable de réaliser des actes juridiques, il ne peut pas non plus agir en justice. L'incapacité procédurale est une conséquence logique de l'incapacité juridique matérielle²².

Dès lors qu'il ne peut intenter une action lui-même, le législateur a prévu un mécanisme de représentation. En principe, cela s'effectue par l'intermédiaire de ses parents²³, à condition qu'ils ne soient pas déchus, qu'ils soient vivants et non-déclarés absents et qu'ils ne soient pas dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale²⁴.

Lorsque la filiation est établie avec leur enfant, ce sont eux qui exercent l'autorité parentale, soit conjointement, soit l'un ou l'autre. De ce fait, ils exercent ensemble l'administration légale des biens de l'enfant mais ont également le pouvoir de le représenter en justice²⁵.

Cette puissance du père et de la mère est vue tant comme une fonction qu'ils exercent qu'un devoir dans leur chef²⁶.

Dans des circonstances exceptionnelles, le régime de la tutelle s'ouvre. Cela arrive lorsque les deux parents ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de l'autorité parentale²⁷.

²¹ C. civ., art. 388 et 488.

²² C. DECLERCK et G. MATHIEU, « Schets van de procespositie van de niet-ontvoogde minderjarige in het Belgische personen- en familierecht », T. Fam. 2022/5-6, p. 139.

²³ C. civ., art. 376, §1.

²⁴ T. VAN HALTEREN, « Droit d'administration et de jouissance sur les biens de l'enfant mineur. Autonomie progressive du mineur en matière patrimoniale. Sanctions des actes posés par une personne mineure » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 552.

²⁵ T. VAN HALTEREN, *ibidem*.

²⁶ J.-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge. Exposé général » in Massager, N. (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 162.

²⁷ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 552.

Dans ce cas, il reviendra au tuteur de s'acquitter des obligations liées à ce régime d'exception²⁸. Ce dernier devra recevoir une autorisation du Juge de paix pour représenter le mineur en justice en tant que demandeur²⁹, contrairement aux parents. Pour le reste, les différents représentants agiront au nom et pour le compte de l'enfant de façon similaire³⁰.

Cependant, il serait utopique de penser que les parents et tuteur du jeune agissent toujours pour son bien. Il est possible qu'ils aient des intérêts opposés à ceux de l'enfant.

Dans ce cas, le subrogé tuteur pourrait prendre la place du tuteur³¹.

Lorsque le conflit intervient entre l'enfant et ses parents exerçant encore leur autorité parentale, le juge désignera un tuteur *ad hoc*. Selon une majorité d'auteurs³², cette situation est limitée aux conflits en matière de filiation³³ et de gestion de biens³⁴. La justification principale serait la place de ces articles au sein du Code civil.

Pour d'autres, cette possibilité de désignation est plus étendue. Ils considèrent qu'elle s'applique également aux actes juridiques qui concernent la personne du mineur³⁵.

Il faut, de plus, qu'il y ait un conflit d'intérêts réel entre le mineur et ses parents. Cette condition sera appréciée au cas par cas, *in concreto*. Il ne suffit pas que l'enfant et ses ascendants soient impliqués dans le même litige³⁶.

L'initiative pourra être prise par toute personne intéressée (parents, grands-parents, ministère public ou tiers) ou d'office par le juge³⁷. En raison de son incompétence procédurale, le jeune ne pourra pas être à l'origine de la demande, bien qu'il ait un intérêt réel³⁸.

On voit déjà se dessiner un des palliatifs que nous analyserons *infra*. Si le ministère public est compétent pour demander la désignation d'un tuteur *ad hoc*, il est possible pour le mineur de s'adresser à ce dernier qui a la faculté de saisir le Juge de paix.

II. Aspects procéduraux

Pour introduire une procédure contentieuse, le Code judiciaire énonce deux conditions : avoir qualité et intérêt, qui doit être né et actuel, à former une action³⁹. La capacité n'est donc pas, en tant que telle, une fin de non-recevoir, n'étant pas une condition de recevabilité⁴⁰.

²⁸ C. civ., art. 405, §1.

²⁹ C. civ., art. 410, §1, 7°.

³⁰ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 139.

³¹ C. civ., art. 404.

³² Pour plus de développements sur le sujet, voir C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 139.

³³ C. civ., art. 331*sexies*.

³⁴ C. civ., art. 378, §1.

³⁵ Pour plus de développements sur le sujet, voir C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 139.

³⁶ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 140.

³⁷ C. civ., art. 331*sexies* ; C. civ., art. 378, §1.

³⁸ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 139.

³⁹ C. jud., art. 17 et 18.

⁴⁰ C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009/26, n° 6360, p. 486.

De nouveau, l'incapacité sera vue comme une protection plutôt qu'une sanction. Cela signifie que lorsqu'un mineur décide tout de même d'introduire une procédure en justice, son action sera frappée d'une nullité relative afin qu'il ne soit pas lésé⁴¹.

L'annulation ne peut être ni prononcée d'office par le juge, ni à la demande de l'adversaire. De surcroit, la minorité du demandeur ne peut pas être un argument invoqué pour la première fois en cassation⁴².

C'est une exception dilatoire qui devra être soulevée *in limine litis*⁴³ par le défendeur. La procédure sera suspendue et il faudra l'intervention du représentant légal pour la régulariser⁴⁴. Si cette exception n'est pas soulevée avant tout autre débat au fond, on considérera, par conséquent, que l'action aura été valablement introduite⁴⁵.

Cet effet suspensif ne prendra fin que lorsque le mineur sera devenu majeur ou que son représentant légal sera intervenu⁴⁶.

Lorsque le mineur est défendeur, la doctrine s'oppose. Selon certains, l'acte de procédure est frappé d'une nullité de plein droit s'il n'est pas valablement représenté⁴⁷. Pour d'autres, c'est une nullité relative qui sera d'application. Seul l'enfant devenu majeur, ses représentants légaux ou ses héritiers pourraient s'en prévaloir⁴⁸.

On remarque que le mineur ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre dans l'exercice de ses droits procéduraux lorsqu'on s'attarde sur l'incapacité et la tutelle.

b. Exceptions et palliatifs

Contrairement à ce qui vient d'être énoncé, le mineur reste titulaire de droits personnels et est, dès lors, un véritable sujet de droits. De ce fait, l'impossibilité d'exercice est contrebalancée par des mouvements qui placent l'enfant au centre de la procédure et lui accordent progressivement une certaine autonomie⁴⁹.

Cette reconnaissance vient tant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ("CIDE"), que de l'insertion de l'article 22bis dans la Constitution. La consécration constitutionnelle qu'a reçu l'enfant a ainsi permis aux jeunes de bénéficier de plus en plus de droits.

Finalement, la personne incapable en raison de son âge n'est pas dépourvue de moyens d'action en justice. Nous en relèverons de différentes catégories.

⁴¹ TH. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Fac. univ. Saint-Louis, 1998, p. 165.

⁴² M. COUNE, « L'enfant et son avocat dans les procédures civiles », *J.L.M.B.*, 2020/34, p. 1602.

⁴³ C. jud., art. 868.

⁴⁴ M. COUNE, *op. cit.*, p. 1602.

⁴⁵ I. VERVOORT « De procespositie van minderjarigen : ombekwaan dus (on)beschermd ? » *Jura Falc.*, 1999-2000, pp. 41 et 42.

⁴⁶ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 140.

⁴⁷ Y-H. LELEUH, *Droit des personnes et des familles*, 4^e ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 267.

⁴⁸ C DE BOE, *op. cit.*, p. 486.

⁴⁹ A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *R.T.D.F.*, 2010/1, p. 21.

Premièrement, la possibilité d'action via le ministère public. Cette figure externe pourrait faire office d'itinéraire secondaire en intentant une action à la place du mineur.

Secondement, il existe des situations où l'enfant a véritablement la possibilité d'agir seul en justice. Cela a été prévu par le législateur lui-même. Cependant, la doctrine et la jurisprudence sont également passées par là en créant leurs propres exceptions.

I. *Agir via le ministère public*

L'enfant toujours mineur est l'objet des décisions prises dans le cadre de l'autorité parentale. Ce mécanisme est prévu pour le protéger et il ne peut, dès lors, pas y prendre part ni être partie à la procédure⁵⁰. Seulement dans des cas urgents, pour des questions qui touchent cette autorité, mais aussi à la résidence de l'enfant et aux relations personnelles, le mineur peut requérir du Procureur du Roi qu'il saisisse le tribunal de la famille⁵¹.

Dans d'autres situations également, il existe des palliatifs qui peuvent lui permettre de compenser ce régime.

Nous l'avons vu précédemment, le ministère public est compétent pour demander la désignation d'un tuteur *ad hoc* lorsqu'éclate, entre les parents et leur enfant, un conflit relatif à sa filiation⁵² ou à la gestion de ses biens⁵³. Ce mécanisme offre au mineur un accès indirect à la justice en saisissant le Procureur du Roi qui pourra intenter, à sa place, une action pour désigner ledit tuteur.

Une disposition similaire existe dans le cadre d'une tutelle. S'il est âgé d'au moins 12 ans, dans les affaires qui touchent à sa personne, et d'au moins 15 ans, dans les affaires qui concernent ses biens, le mineur peut requérir le Procureur du Roi, par écrit ou oralement, afin qu'il saisisse le Juge de paix qui sera chargé de trancher le différend entre le jeune et son représentant. Cela n'est possible qu'en cas de conflit grave⁵⁴.

Toutefois, il convient de constater que cette hypothèse est rarement mise en pratique⁵⁵.

Un autre cas que nous pouvons relever est celui de la personne qui n'est pas encore majeure et qui a au moins 15 ans. Lorsqu'elle n'a ni père, ni mère, cette dernière peut être émancipée moyennant l'accord du tuteur et du subrogé tuteur⁵⁶.

Cependant, en cas d'inaction du tuteur, le mineur peut requérir le Procureur du Roi afin qu'il saisisse le tribunal de la famille pour demander l'émancipation⁵⁷.

Ce ne sont néanmoins pas les seules circonstances qui permettent à la magistrature debout de prendre des initiatives.

⁵⁰ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 141.

⁵¹ C. civ., art. 387bis.

⁵² C. civ., art. 331*sexies*.

⁵³ C. civ., art. 378, §1.

⁵⁴ C. civ., art. 405, §2.

⁵⁵ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 142.

⁵⁶ C. civ., art. 478.

⁵⁷ C. civ., art. 479.

En vertu du Code judiciaire, le ministère public peut décider d'agir d'office dans les matières civiles chaque fois que l'ordre public exige son intervention⁵⁸. Par l'insertion de la notion "d'intérêt de l'enfant" dans la Constitution en 2008, on peut considérer, sans prendre de risques, que ce concept a acquis le caractère d'ordre public.

Dès lors, le Procureur du Roi pourrait décider d'agir sur base de l'article 138bis du Code judiciaire si l'intérêt de l'enfant est en cause. Le mineur pourrait donc tenter de le requérir et de le convaincre afin qu'il intente une action à sa place.

Lorsque le jeune décide de le faire, il est subordonné à la décision du ministère public. Ce dernier pourrait, sans recours ni palliatifs possibles, refuser de faire droit à la demande de l'enfant⁵⁹.

II. Capacité pleine et entière du mineur

i. Exceptions légales

Le législateur n'est pas resté sans agir. Depuis longtemps, il reconnaît quelques exceptions qui permettent au mineur d'ester dans diverses procédures.

Pour commencer, le mineur peut lui-même saisir le tribunal de la famille afin de demander la désignation d'un tuteur *ad hoc*. Cette possibilité permet de passer outre l'appréciation souveraine du Procureur du Roi.

Cependant, cela ne lui est offert que dans des cas très limités.

Tout d'abord, il est possible pour le mineur d'au moins 16 ans, non émancipé et doué de discernement de déclarer le changement de sexe en raison d'une identité de genre vécue intimement. Cependant, il doit être assisté de ses parents ou de son représentant légal. Dans le cas où ces derniers refuseraient, le jeune pourrait demander au tribunal de la famille de désigner un tuteur *ad hoc* qui l'aiderait à poser cet acte⁶⁰.

Une autonomie similaire est accordée au mineur d'au moins 12 ans, non émancipé et doué de discernement qui souhaiterait changer de prénom pour des raisons d'identité de genre vécue intimement. De nouveau, si les parents ou le représentant légal refusaient de contribuer à l'acte, le jeune pourrait saisir le tribunal de la famille qui désignerait un tuteur *ad hoc*⁶¹.

Certains y voient ici un certain paradoxe. Il paraît étonnant de relever que l'enfant peut saisir le tribunal de la famille, contre ses parents, pour demander la désignation d'un tuteur sans pour autant avoir la capacité de poser lui-même l'acte de changement de sexe ou de nom⁶².

⁵⁸ C. jud., art. 138bis.

⁵⁹ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 142.

⁶⁰ C. civ., art. 135/1, §10.

⁶¹ C. civ., art. 370/3, §4.

⁶² J-L RENCHON, *op. cit.*, p. 188.

Dans d'autres situations, le législateur fonctionne différemment et autorise directement le mineur à agir afin qu'il accomplisse l'acte seul, sans tuteur *ad hoc*.

L'exemple le plus parlant est celui du mariage du mineur. Il est normalement impossible de contracter mariage avant l'âge de 18 ans⁶³.

Toutefois, pour des motifs graves, cette interdiction peut être levée. Le mineur dispose alors de la faculté propre de déposer la requête, même sans obtenir le consentement de ses parents ou de son tuteur⁶⁴.

Une fois saisi, le tribunal de la famille en charge de la demande de dispense d'âge peut passer outre le consentement des parents⁶⁵. Dans ce cas, le juge autorisera directement le jeune à se marier, sans désigner un tuteur *ad hoc* qui l'accompagnerait.

Le mariage émancipe le mineur qui ne sera plus soumis à la représentation. Il peut exercer, dès lors, toutes les actions liées à son statut de conjoint. Il sera assisté d'un curateur pour certains actes de gestion de son patrimoine⁶⁶.

Le législateur a le même raisonnement dans d'autres situations.

En effet, selon l'article 328 du Code civil, il suffit pour un mineur non émancipé d'être capable de discernement pour reconnaître un enfant. La personne incapable en raison de son âge pourra donc exercer toutes les actions afin d'établir ou de contester une filiation, c'est-à-dire :

- Action en établissement de la filiation maternelle⁶⁷ ;
- Action en contestation de la présomption de paternité⁶⁸ ou de comaternité⁶⁹ ;
- Action en recherche de paternité⁷⁰ ou de comaternité⁷¹ ;
- Action en contestation de la reconnaissance du père⁷² et de la coparente⁷³ ;
- Action en contestation de la présomption de maternité⁷⁴.

Certaines de ces actions peuvent être intentées avant la naissance de l'enfant⁷⁵.

Une fois la filiation établie, le mineur pourra agir en sa qualité de parent pour son enfant, et en cette qualité seulement⁷⁶. Il aura notamment le droit d'agir et d'introduire des actions en matière d'autorité parentale⁷⁷, d'hébergement, d'aliments⁷⁸, de gestion et

⁶³ C. civ., art. 144.

⁶⁴ C. civ., art. 145.

⁶⁵ C. civ., art. 148.

⁶⁶ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 172.

⁶⁷ C. civ., art. 314.

⁶⁸ C. civ., art. 318.

⁶⁹ C. civ., art. 325/3.

⁷⁰ C. civ., art. 322.

⁷¹ C. civ., art. 325/8.

⁷² C. civ., art. 330.

⁷³ C. civ., art. 325/7.

⁷⁴ C. civ., art. 330.

⁷⁵ C. civ., art. 328bis.

⁷⁶ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 488.

⁷⁷ C. civ., art. 373 et s.

⁷⁸ C. civ., art. 336 et s.

d'administration patrimoniale⁷⁹. Cela inclut également les actions liées au frais d'éducation et d'entretien⁸⁰.

Pour tous ces actes, ce n'est pas la capacité qui compte mais la qualité de parent⁸¹. Le mineur restera toutefois incapable pour tous les actes qui touchent à sa personne.

Cette position semble étonnante. Nous appuyons dès lors la proposition de Nathalie MASSAGER de prévoir une émancipation de plein droit dès qu'un jeune de moins de 18 ans a établi sa filiation envers son propre enfant⁸², afin d'avoir un régime comparable à ce qui est prévu en cas de mariage d'un mineur.

La dernière disposition légale que nous allons relever est celle d'un enfant qui introduit une requête en apposition des scellés. Il ne peut normalement le faire qu'avec l'assistance de ses représentants légaux mais la loi a prévu qu'il pouvait agir seul dans des situations d'extrême urgence⁸³.

ii. Exceptions doctrinales et jurisprudentielles

Une partie de la doctrine considère que seules les exceptions légales doivent être admises et ce, de manière restrictive⁸⁴. Cela n'a pas empêché les auteurs de se pencher sur la question, ni la jurisprudence de les admettre dans certaines situations. On arrive dans ce cas à une "zone grise"⁸⁵ lorsqu'on reconnaît des droits aux jeunes qui ne sont pas consacrés dans la loi.

Il est ainsi possible pour le mineur d'introduire des procédures par voie de réfééré⁸⁶ afin d'obtenir une décision provisoire⁸⁷. Certains admettent le référé pour obtenir une décision du tribunal de première instance afin qu'il désigne un tuteur *ad hoc*⁸⁸.

Cela se justifie par le besoin de célérité de l'action. Il ne faudrait donc pas ralentir la procédure en demandant au mineur d'être assisté ou représenté. De plus, le Président du tribunal ne connaît pas du fond de l'affaire et la décision sera toujours provisoire⁸⁹.

D'une manière plus générale, la doctrine relève principalement deux catégories d'exceptions dans lesquelles le mineur peut agir seul.

Tout d'abord, on autorise le mineur à ester pour accomplir des actes conservatoires. Ce sont tous les actes qui ont vocation à préserver et à protéger son patrimoine, ils ne peuvent

⁷⁹ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *op. cit.*, p. 353.

⁸⁰ C. civ., art. 203bis et 203ter.

⁸¹ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 172.

⁸² M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *op. cit.*, p. 354.

⁸³ C. jud., art. 1050.

⁸⁴ M. COUNE, *op. cit.*, p. 1603.

⁸⁵ Ainsi qualifiée par J-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 190.

⁸⁶ C. jud., art. 584.

⁸⁷ Gand, 30 novembre 2007, *RDJP*, 2008, p. 133 ; Civ. Liège, 8 juillet 1986, *Jur. Liège*, 1986, p. 461.

⁸⁸ C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 139.

⁸⁹ Gand, 30 novembre 2007, *op. cit.*

donc pas porter atteinte audit patrimoine⁹⁰. C'est dans cette catégorie que certains y placent les actions en référé⁹¹.

On retrouve également le droit pour le jeune de procéder à une saisie conservatoire⁹².

Le mineur pourrait également interrompre une prescription. Normalement, elle ne court pas contre celui qui est âgé de moins de 18 ans sauf dans les cas de délais particuliers, délais préfixes et délais qui courrent à l'encontre des mineurs dans des lois particulières⁹³, cela pouvant résulter tant du texte en lui-même que de l'objet ou du but de la loi⁹⁴.

En second lieu, il peut exercer seul les actions relatives à ses droits personnels, lorsque la représentation n'est pas une alliée et pour autant qu'il soit doté d'un certain discernement⁹⁵.

C'est une notion très floue, parfois contestée. Il est clair qu'il ne peut pas agir pour tous les droits qui lui sont propres, ça serait beaucoup trop vaste. La jurisprudence autorise l'action dans des cas exceptionnels, en combinant ce critère avec l'urgence et la nécessité de l'instance⁹⁶.

De la sorte, il a été admis qu'un enfant pouvait agir contre ses parents afin d'obtenir le versement d'une pension alimentaire sur base de l'article 203 du Code civil⁹⁷.

Bien que cela ne concerne pas les procédures civiles, il convient d'insister sur le fait que le Conseil d'Etat avait également admis un recours introduit par une jeune, alors âgée de moins de 18 ans, en matière de droits sociaux⁹⁸. Dans cette décision, la juridiction administrative ne lui reconnaissait le droit d'agir que si ses parents ne le faisaient pas pour elle.

Dans une jurisprudence ultérieure, le Conseil d'Etat a admis qu'il était possible pour le mineur d'introduire un recours en parallèle de celui de ses représentants légaux, étant donné que cela concernait des droits personnels⁹⁹.

Cécile De Boe attire l'attention sur les risques qu'encoure un jeune à avoir une telle capacité. Selon elle, il serait possible que l'enfant se voit opposer une demande reconventionnelle qui tendrait à l'obtention de dommages et intérêts pour action revêtant un caractère téméraire et vexatoire¹⁰⁰.

Enfin, plusieurs auteurs plaident pour la reconnaissance d'un droit général à agir, fondé sur les articles 9 et 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁰¹.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 9, toutes les parties doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leur point de vue. L'article 12 de la

⁹⁰ T. VAN HALTEREN, *op cit.*, p. 588.

⁹¹ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 180.

⁹² Civ. Neufchâteau, 23 février 1981, *Jur. Liège*, 1981, p. 201 et obs. G. DE LEVAL.

⁹³ T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 588.

⁹⁴ Cass 1^{er} juin 1995, *Pas.* 1995, I, p. 583.

⁹⁵ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 489.

⁹⁶ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 184.

⁹⁷ Civ. Gand, 16 mai 2002, *RW* 2002-2003, p. 1110.

⁹⁸ C.E., 7 octobre 1998, *J.T.*, 1989, p. 25.

⁹⁹ C.E., 22 février 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 826.

¹⁰⁰ C. DE BOE, *op. cit.*, p. 489.

¹⁰¹ Voir M. COUNE, *op. cit.*, p. 1604 ; TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 195 et s.

Convention prévoit, quant à lui, la possibilité pour l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire le concernant et d'exprimer son opinion sur toute question qui l'intéresse.

Néanmoins, il n'est pas certain qu'on puisse déduire de ces dispositions une applicabilité directe en Belgique. La Cour de cassation¹⁰² semble avoir reconnu, dans une certaine mesure, un tel effet à l'article 12¹⁰³ mais la question reste controversée.

4. Droits des mineurs durant la procédure

a. Droit d'être entendu et d'exprimer son opinion

I. Cadre international

Comme énoncé précédemment, le droit pour un mineur d'exprimer librement son opinion est consacré par l'article 12, §1 de la CIDE.

Les mots ne sont pas choisis au hasard, "librement" signifie qu'il peut exprimer son opinion s'il le souhaite et, le cas échéant, sans aucune influence extérieure. Il faut que ses déclarations reflètent ses propres opinions¹⁰⁴.

Le deuxième paragraphe de l'article 12 comprend le droit d'être entendu, qui touche à l'audition de l'enfant dans les procédures civiles.

Avant que la seconde partie de la disposition internationale ne soit consacrée par l'article 1004/1 du Code judiciaire, certains concluaient déjà au caractère obligatoire de l'audition du mineur¹⁰⁵. La question était alors de savoir si l'article 12 de la Convention disposait de l'effet direct et donc pouvait être invoqué par un particulier devant les juridictions nationales.

Un article issu d'un traité international bénéficie de l'effet direct pour autant que la Convention soit ratifiée, que l'Etat ait souhaité son applicabilité directe et que la disposition soit suffisamment claire, précise et complète¹⁰⁶.

La Cour de cassation a, par un arrêt du 10 novembre 1999¹⁰⁷, dénié le caractère directement applicable de l'article 12 de la CIDE. Cependant, la Cour précise bien que l'arrêt se limite, sur cette question, à la procédure pénale en cause, elle ne se prononce pas pour d'autres situations.

¹⁰² Cass., 6 octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 877.

¹⁰³ Voir *infra* pour plus de développements.

¹⁰⁴ Com. Droits de l'enfant, Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu (article 12 du Traité), 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, p. 8.

¹⁰⁵ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *op. cit.*, p. 304.

¹⁰⁶ E. VERHELLEN, *La Convention relative aux droits de l'enfant : Contexte, motifs, stratégie, grandes lignes*, Louvain, Garant, 1999, p. 106.

¹⁰⁷ Cass., 10 novembre 2019, P.99.0689.F, disponible sur www.juridat.be.

Certains auteurs préfèrent donc l'interpréter strictement et ne pas l'étendre à d'autres litiges, comme des procédures civiles¹⁰⁸.

Cependant, par un arrêt déjà cité du 6 octobre 2017¹⁰⁹, la Cour semble revenir sur sa jurisprudence et reconnaît implicitement un tel effet à la disposition internationale.

Entre les deux arrêts, l'article 12, en son paragraphe 1, a reçu une consécration constitutionnelle via le "nouvel" article 22bis, alinéa 2, inséré le 22 décembre 2008. L'enfant a donc le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions qui le concernent.

L'article 8 de la CEDH¹¹⁰ contient également le droit d'être entendu, perçu comme étant une composante du droit au respect de la vie privée. Cela implique que l'enfant doit être associé au processus de décision, il doit pouvoir exercer son droit à l'autonomie personnelle. La participation peut revêtir différentes formes :

- Participation directe : cela signifie entendre directement le mineur dans une procédure ;
- Participation indirecte : l'enfant est auditionné par une institution qui fait alors un rapport à la personne qui a le pouvoir de décision ;
- Représentation ;
- Capacité procédurale¹¹¹.

La participation ne sera pas inconditionnelle. L'article 8 de la CEDH n'implique pas que l'enfant soit entendu dans tous les litiges¹¹², le plus souvent on aura égard à la maturité et à l'âge du jeune¹¹³.

II. *Audition du mineur*

Il faut distinguer le droit d'expression du droit à l'audition, repris comme second aspect de l'article 12 de la CIDE, qui est le droit pour le mineur d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui l'intéresse¹¹⁴.

La première possibilité d'audition d'un enfant a alors été introduite par une loi du 30 juin 1994¹¹⁵, modifiant l'article 931 du Code judiciaire. Tout mineur doué de discernement pouvait, par conséquent, demander à être entendu.

¹⁰⁸ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil », *op. cit.*, pp. 304-305.

¹⁰⁹ Cass., 6 octobre 2017, *op. cit.*

¹¹⁰ Conv. E.D.H., signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err. 29 juin 1961, art. 8.

¹¹¹ C. MOL, « Het mensenrechtelijke kader inzake de procespositie van de minderjarige: normen voortvloeiend uit het IVRK, het EVRM en andere Europese bronnen », *T. fam.*, 2022/5-6, pp. 126-127.

¹¹² M. MALLIEN, « Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant », 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 203-204.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Sahin c. Allemagne*, 8 juillet 2003, §73.

¹¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 12, §2.

¹¹⁵ Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 21 juillet 1994.

Contrairement à la disposition de la Convention, l'article 22bis de la Constitution ne pose pas comme condition que le mineur soit capable de discernement.

L'article 931 du Code judiciaire, dans son ancienne mouture, était dès lors inconstitutionnel en ce qu'il exigeait que l'enfant ait le discernement. Partant de ce principe, refuser à un jeune de moins de 18 ans l'exercice du droit d'être entendu constituait une violation de la Constitution¹¹⁶.

Ce régime a malgré tout perduré jusqu'à l'intervention de la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse¹¹⁷. Cette loi a inséré dans le Code judiciaire un article 1004/1, lequel prévoyait que tout mineur avait le droit d'être entendu par le juge dans les matières relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il peut aussi refuser d'être entendu¹¹⁸.

Cette fois-ci, la version n'était pas compatible avec les engagements de la Belgique au niveau international. Selon le Comité des droits de l'enfant, le mineur a le droit d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires qui le concernent, sans restriction¹¹⁹. De ce fait, la disposition du Code judiciaire violait l'article 12, §2 de la CIDE.

Il aura fallu attendre la loi du 27 mars 2024 pour modifier l'article 1004/1 du Code judiciaire respectant à la fois la Constitution et le droit international. Cette même loi contient l'obligation d'insérer la manière dont l'intérêt de l'enfant a été pris en compte dans les accords qui le concernent¹²⁰.

Désormais, le jeune de moins de 18 ans peut être entendu dans toutes les procédures qui le concernent, à l'exception des demandes liées aux obligations alimentaires et purement financières ou patrimoniales qui n'ont pas directement trait à son patrimoine¹²¹. Ce droit ne lui donne pas la qualité de partie à la procédure¹²².

Si une disposition spéciale n'offre pas à l'enfant la possibilité d'être entendu¹²³, il est par conséquent possible de retomber sur l'article 1004/1 qui est désormais la règle générale applicable dans les procès civils.

Les travaux parlementaires de la loi de 2024 présentent l'audition comme un droit du mineur de faire connaître son point de vue. Il doit contribuer à la recherche de la solution la plus appropriée, sans que cela lui donne un rôle similaire à celui du juge et qu'il soit dès lors

¹¹⁶ M. MALLIEN, « Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant », *op. cit.*, p. 201.

¹¹⁷ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹¹⁸ C. jud., art. 1004/1, tel qu'inséré par la loi du 30 juillet 2013, art. 158, tel que modifié par la loi du 8 mai 2014, *M.B.*, 14 mai 2014, art. 70.

¹¹⁹ Com. Droits de l'enfant, Observation générale n°12, *op. cit.*, p. 10.

¹²⁰ Voir *supra*.

¹²¹ C. jud., art. 1004/1, modifié par la loi du 27 mars 2024, *M.B.*, 29 mars 2024.

¹²² C. jud., art. 1004/1, §6, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹²³ On pense notamment à l'article 1231-10 du Code judiciaire dans les procédures d'adoption.

forcé de choisir entre son père et sa mère¹²⁴. Ce n'est donc pas un témoin, encore moins un informateur destiné à divulguer des données relatives à ses parents¹²⁵.

La loi utilise comme pivot les 12 ans du jeune et distingue selon que ce dernier a atteint cet âge ou non. Pour rappel, ni la Constitution, ni la CIDE, ne limitent l'audition à un âge particulier.

Pour le mineur de moins de 12 ans, ce sont les parents qui seront informés par le juge de la possibilité pour leur enfant d'être entendu. Il leur reviendra ensuite de transmettre à leur fils ou à leur fille les différents renseignements sur cette capacité¹²⁶. Ceci est un ajout de la réforme de 2024. Le jeune pourra être auditionné à sa demande, celle des parties, du ministère public ou d'office par le juge.

Si la demande émane des parties, le juge peut refuser d'y faire droit par décision motivée et sans faculté de recours¹²⁷. Il n'est pas possible de refuser l'audition si cela émane de l'enfant lui-même¹²⁸.

Quant au mineur de 12 ans ou plus, il est spontanément informé de son droit via un formulaire visé par l'article 1004/2 du Code judiciaire. Pour cela, il faut qu'il soit identifiable et directement concerné par la demande en question¹²⁹.

Un modèle-type a été établi par arrêté royal pour le formulaire d'information¹³⁰. Ce formulaire contient le droit pour le mineur d'être entendu, la manière dont se déroule l'entretien ainsi que la façon d'accepter ou de refuser l'audition¹³¹.

A ce formulaire d'information est joint un formulaire de réponse.

Ce droit pour les mineurs d'être entendus vise également les procédures qui concernent leurs frères et sœurs dans les questions d'hébergement¹³². La notion de fratrie doit être entendue au sens large, visant les enfants qui ont été éduqués ensemble dans une même famille et qui ont développé un lien affectif particulier entre eux¹³³.

Cet alinéa est un ajout du législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle¹³⁴. Dans cet arrêt, la Cour rappelle que chaque enfant peut être entendu dans les matières qui le concernent, cela inclut la décision d'hébergement relative à leurs (demi-)frères et (demi-)sœurs.

¹²⁴ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, exposé des motifs, *Doc., Parl.*, 2023-2024, n°3728/001, p. 127.

¹²⁵ G. CROMBEZ, *op. cit.*, p. 409.

¹²⁶ C. jud., art 1004/1, §3/1, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹²⁷ C. jud., art. 1004/1, §2, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹²⁸ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, amendements, *Doc., Parl.*, 2023-2024, n°3728/003, p. 52.

¹²⁹ G. CROMBEZ, *op. cit.*, p. 410.

¹³⁰ Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 mai 2017.

¹³¹ C. jud., art. 1004/2.

¹³² C. jud., art. 1004/1, al. 2, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹³³ C. civ., art. 387sexiesdecies.

¹³⁴ C. const., 21 avril 2022, nr. 58/2022, *T.J.K.*, 2022/3, p. 271-274.

Dans une telle situation, l'enfant ne recevra pas directement le formulaire qui l'invite à être entendu. Il faudra que l'audition soit demandée par l'une des parties, ou par l'enfant qui s'adressera au juge, ce dernier ne pouvant refuser d'y faire droit¹³⁵.

Désormais, dans tous les cas, le juge peut décliner l'audition du jeune uniquement lorsqu'il a été entendu au cours de la même procédure, sauf si cela est justifié par des éléments nouveaux¹³⁶.

C'est au mineur de présenter au juge, dans sa demande, les éléments nouveaux. Peut être considéré comme un élément nouveau, par exemple, le fait que l'enfant change d'avis ou qu'il souhaite ajouter quelque chose¹³⁷.

Dans le cas d'un renvoi devant une chambre de règlement à l'amiable, il ne pourra être entendu que s'il n'a pas déjà fait l'objet d'un entretien devant la juridiction de renvoi¹³⁸.

Dans les faits, l'audition se déroule à huis-clos entre le juge, accompagné de son greffier, et le mineur, éventuellement accompagné d'une personne de confiance, dans un lieu adapté¹³⁹.

La personne de confiance doit être majeure, ne peut pas être partie à la procédure, ni un parent au deuxième degré d'une partie à la procédure, à l'exception des frères et sœurs du mineur. Elle peut être exclue à tout moment¹⁴⁰.

Au début de l'entretien, le juge doit rappeler au mineur les objectifs de l'audition, lui expliquer qu'il n'a pas la responsabilité de trancher le litige mais aussi que ses demandes ne seront pas nécessairement suivies et enfin qu'il peut demander que des parties du rapport final soient confidentielles.

A la fin, le juge dresse un rapport qu'il lit au mineur afin de vérifier que cela reflète ses opinions¹⁴¹. C'est à ce moment que l'enfant peut demander que certains éléments soient gardés secrets, seul le ministère public pourra y avoir accès.

Dès lors que le Procureur du Roi peut accéder à des informations qui ont été censurées pour les parties, on remarque un contraste évident entre les droits des parents qui touchent au principe du contradictoire et celui des enfants d'être entendus¹⁴².

b. Agir en intervention volontaire

En cours de procédure peut aussi se poser la question de l'intervention volontaire du mineur.

¹³⁵ D. PIRE, « [Droit d'audition de l'enfant] Pas de demi-mesure pour les demi-frères et sœurs », *J.L.M.B.*, 2022/32, p. 1434.

¹³⁶ C. jud., art. 1004/1, §4, al. 1, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹³⁷ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, amendements, *Doc., Parl.*, 2023-2024, n°3728/006, p. 19.

¹³⁸ C. jud., art. 1004/1, §4, al. 2, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹³⁹ C. jud., art. 1004/1, §5, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹⁴⁰ C. jud., art. 1004/1, §5/1, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹⁴¹ C. jud., art. 1004/1, §5/3, modifié par la loi du 27 mars 2024, *op. cit.*

¹⁴² Pour plus de développements, voir G. CROMBEZ, *op. cit.*, pp. 414 et s.

Dans certaines matières déterminées, le législateur a effectivement prévu cette possibilité. C'est le cas, par exemple, de l'adoption¹⁴³.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Liège avait reconnu à l'enfant un droit personnel à agir en intervention volontaire, bien que l'entretien de l'article 1004/1 du Code judiciaire ne lui offre pas la qualité de partie à la cause¹⁴⁴.

Caroline Vrijens, la Commissaire flamande des droits de l'enfant plaide en ce sens pour une véritable capacité procédurale (« *procesbekwaamheid* ») du mineur¹⁴⁵.

Cependant, à l'instar de la capacité du mineur d'être demandeur, il n'existe aucune disposition générale qui accorderait un tel droit au jeune.

Une tentative de réponse serait d'invoquer l'article 9, §2 de la CIDE. Selon cette disposition, "toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations"¹⁴⁶ dans les matières de séparation entre les parents et l'enfant. La Cour de cassation a pu reconnaître à cet article une applicabilité directe, dans un arrêt qui date d'il y a plus de 30 ans¹⁴⁷.

Cela signifie que lorsque les parents vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence du jeune, l'enfant mineur doit pouvoir avoir la possibilité de participer aux débats. La question qui se pose est désormais de savoir si l'enfant peut intervenir à la cause durant l'ensemble des débats à propos de sa résidence, et non pas juste pour être entendu, dans un conflit relatif à la séparation de ses parents¹⁴⁸.

Une jurisprudence assez large refuse toutefois d'accorder ce droit au mineur pour les litiges liés à l'exercice de l'autorité parentale et l'organisation de sa résidence. Selon ces cours et tribunaux, le droit à l'audition assure l'application des droits reconnus au jeune qui pourra faire valoir ses intérêts. De plus, empêcher l'enfant d'être partie à la procédure permet de le protéger¹⁴⁹.

Dans un arrêt plus récent de 2020, la Cour de cassation rejette la capacité pour le mineur d'agir en intervention volontaire¹⁵⁰. Selon cette dernière, c'est une fin de non-recevoir et non une exception dilatoire. En tant que telle, elle peut être soulevée d'office par le juge si la régularisation de la procédure par l'intervention du représentant légal et d'un tuteur *ad hoc* est exclue¹⁵¹.

¹⁴³ C. jud., art. 1231-10, al. 2.

¹⁴⁴ Liège, 4 avril 2003, *J.L.M.B.*, p. 455.

¹⁴⁵ E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, p. 164.

¹⁴⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*, art. 9, § 2.

¹⁴⁷ Cass., 11 mars 1994, *Div Act*, 1996/8, p. 115.

¹⁴⁸ TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 186.

¹⁴⁹ Voir en ce sens, P. SENAEVE "Aangaande de virjwillige tussenkomst van de minderjarige in zaken van verblijfsregeling en aangaande de blijstand door een advocaat bij het horen", note sous Cass. 10 février 2020, *T. fam.*, 2020/7, pp. 201 et 203.

¹⁵⁰ Cass., 10 février 2020, *T. fam.*, 2020/7, pp. 198-199.

¹⁵¹ P. SENAEVE, *op. cit.*, p. 204.

De plus, et cela a été rappelé dans un autre arrêt du 25 janvier 2021, elle ajoute que ni la CIDE en ses articles 3, 9 et 12, ni la CEDH en son article 8, ni la Constitution n'exigent que l'enfant puisse être partie au litige¹⁵².

Cette exclusion d'intervention ne relève pas de l'incapacité générale d'exercice du mineur mais est vue comme une limite à sa capacité de jouissance¹⁵³.

c. Participer à la décision

Il existe des situations relatives à sa personne ou à ses biens dans lesquelles le mineur ne peut pas ester mais où il sera tout de même associé à la procédure. Il ne prendra aucune décision seul mais ses représentants légaux ne pourront pas agir sans lui non plus¹⁵⁴. Cela va plus loin que de prendre en compte l'avis de l'enfant. Ici, les actes seront accomplis conjointement. Cela peut être vu comme une forme du droit de véto qu'aurait le mineur doté d'un discernement suffisant.

On retrouve une trace de ce mécanisme dans des lois spécifiques comme dans l'article 12, §2 de la loi relative aux droits du patient¹⁵⁵ ou encore dans l'article 3, §4 de la loi relative à l'euthanasie¹⁵⁶. Dans les deux cas, l'enfant sera associé à l'exercice de ses droits.

Cela existe également dans le cadre d'actions civiles.

Par conséquent, le consentement du mineur âgé de 12 ans et doué de discernement est nécessaire pour établir à son égard une filiation par une procédure de reconnaissance¹⁵⁷. Lors d'une action en recherche de paternité ou de maternité, son consentement sera un élément déterminant, il pourra prouver que la filiation nuirait à son intérêt¹⁵⁸.

A nouveau, l'enfant âgé d'au moins 12 ans devra consentir à son adoption¹⁵⁹. A noter que s'il atteint l'âge en cours de procédure, son consentement sera également requis, même s'il fête son 12^{ème} anniversaire entre la clôture des débats et le prononcé de la décision¹⁶⁰.

Que ce soit en cas d'adoption simple ou plénière, l'adoptant peut demander un changement de prénom de l'adopté. Si ce dernier a au moins 12 ans, son consentement est requis¹⁶¹.

Enfin, le consentement du jeune d'au moins 12 ans sera également requis pour changer ou conserver son nom de famille en cas d'adoption simple¹⁶².

¹⁵² C. DECLERCK et G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 142.

¹⁵³ M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 359.

¹⁵⁴ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 186.

¹⁵⁵ Loi du 22 août 2002 relative au droit du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.

¹⁵⁶ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002.

¹⁵⁷ C. civ., art. 329bis, §2.

¹⁵⁸ C. civ., art. 332quinquies, §2.

¹⁵⁹ C. civ., art. 348-1.

¹⁶⁰ Cass., 22 fév. 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 758.

¹⁶¹ C. civ., art. 349-2.

¹⁶² C. civ., art 353-5.

5. Exercer un recours contre une décision concernant le mineur

Dans la majorité des cas, une décision de justice ne peut pas satisfaire l'ensemble des parties. Certes, le droit à l'audition existe bel et bien mais rien n'oblige le juge à suivre l'avis du mineur. Comment ce dernier peut-il agir en cas d'insatisfaction ?

C'est pourquoi il est important qu'un enfant, en plus d'être associé au verdict, puisse exercer son droit de le contester.

A noter que cela ne concerne évidemment pas toutes les situations visées *supra* dans lesquelles le mineur a un véritable droit d'action et est déjà partie à la procédure de première instance.

De nouveau, le législateur a prévu la possibilité pour le mineur d'exercer un recours contre le jugement d'adoption¹⁶³. Dans ce cas, s'il est âgé de moins de 12 ans, l'article 1231-16, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit qu'il devra être représenté par une des personnes dont le consentement à l'adoption est requis.

Par conséquent, c'est un droit qu'il pourrait exercer seul dès lors qu'il est âgé de 12 ans ou plus, dans le cas limité de l'adoption.

Comme développé *supra*, le mineur peut accomplir des actes conservatoires. Cette possibilité lui est offerte car cela ne touche pas à la substance de son patrimoine mais a, au contraire, pour objectif de le protéger.

C'est dès lors à titre conservatoire qu'il a été admis à plusieurs reprises qu'un mineur pouvait exercer les voies de recours ordinaires lorsque les délais, notamment le délai d'appel, sont sur le point d'expirer¹⁶⁴.

Une solution plus générale serait tenter d'invoquer l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui prévoit le droit à un recours effectif. La Cour de cassation avait déjà pu reconnaître un effet direct à cette disposition¹⁶⁵, contrairement à une certaine opposition de la doctrine¹⁶⁶.

Le point essentiel n'étant pas de régler cette controverse, il serait plus raisonnable d'invoquer l'article 13 en combinaison avec l'article 8 du même instrument, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, afin de ne pas voir la demande du mineur rejetée.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le mineur est admis à introduire un recours, fondé sur les articles 1 et 34 de la Convention¹⁶⁷. En effet, il bénéficie des droits reconnus par la CEDH, qui reconnaît la minorité comme un facteur prohibé de discrimination¹⁶⁸.

¹⁶³ C. jud., art. 1231-16.

¹⁶⁴ Liège, 25 février 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 640 ; Liège, 29 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 172 ; Voir en ce sens C. DE BOE, *op. cit.*, p. 488 et TH. MOREAU, *op. cit.*, p. 180.

¹⁶⁵ Cass., 5 mars 1980, *Pas. I*, 1980, p. 826.

¹⁶⁶ J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylants, 1990, p. 92.

¹⁶⁷ M. COUNE, *op. cit.*, p. 1604.

¹⁶⁸ C. DE BOE, *op. cit.*, P. 489.

6. Conclusion

Un procès civil laisse souvent des cicatrices, parfois profondes, notamment en tant qu'enfant où la Justice est une chose inatteignable, inconnue et complexe.

Dès lors, il faut que le jeune qui est impacté par la décision puisse trouver sa place. Ce n'est pas évident car il a toujours été entendu qu'il fallait protéger le mineur, en le rendant incapable d'exercer les droits dont il jouit.

C'est ainsi que le législateur a prévu un régime d'incapacité générale qui s'étend aux actions judiciaires. Il a cependant fait, quelques fois, des incursions en permettant à l'incapable en raison de son âge tantôt d'introduire certaines procédures spécifiques, tantôt d'intervenir.

Les conventions internationales auxquelles la Belgique est partie jouent un rôle tout aussi important. Les droits de l'enfant étant consacrés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et dans la Convention européenne des droits de l'Homme dans une certaine mesure, sont sources d'obligations que le pays doit respecter.

Sur base de ces traités, la doctrine et la jurisprudence ont pu elles-mêmes développer leurs propres exceptions et palliatifs au principe d'incapacité procédurale de la personne âgée de moins de 18 ans.

De toute évidence, il semblerait qu'une place de plus en plus importante soit accordée à l'enfant mineur. Cela a notamment été prouvé par la loi du 27 mars 2024 précitée qui, en plus de tous les apports que nous avons pu mentionner, a également inséré l'article 1004/3 dans le Code judiciaire obligeant le juge à répondre aux correspondances du jeune qui aurait été entendu¹⁶⁹.

De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant est une notion qui évolue constamment et qui est au centre des préoccupations depuis des années. Pour reprendre la formulation de la CIDÉ elle doit être une "considération primordiale"¹⁷⁰.

C'est ainsi que le Comité des droits de l'enfant met l'accent sur une plus grande indépendance et une plus grande liberté des jeunes¹⁷¹. L'idée de l'autorité parentale avec un pouvoir quasi-absolu des parents sur la personne de l'enfant est relativisée, on préfère promouvoir l'autonomie du mineur¹⁷².

Toutefois, il est utile de relever que le législateur fait preuve d'une certaine hypocrisie à l'égard du mineur. Le meilleur exemple reste celui du jeune de moins 18 ans qui est parent et qui peut exercer toutes les actions qui découlent de cette qualité, mais reste incapable du point de vue procédural pour ses droits propres.

¹⁶⁹ C. jud., art. 1004/3.

¹⁷⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, *op. cit.*, art. 3.

¹⁷¹ En ce sens, voir : Com. Droits de l'enfant, Observation générale n°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 6 décembre 2016, CRC/C/GC/20.

¹⁷² J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 159.

Cela avait pu être relevé par Biaggio Zamitto, conseiller au cabinet du Ministre Van Quickenborne lorsqu'il était en charge de la justice, qui regrette le manque de cohérence de la loi¹⁷³.

En effet, il est difficile de jongler entre les circonstances dans lesquelles le mineur peut intenter une action via un intermédiaire, exercer seul ce droit, participer à la décision ou encore simplement être entendu.

Force est également de constater que le jeune qui fait l'objet de mesures protectionnelles dispose de plus de droits que celui qui est civilement victime. La logique derrière ce choix est probablement justifiée par le fait que les intérêts en jeu ne sont pas les mêmes.

Cependant, il est possible pour le mineur d'exercer des recours auprès de l'administration compétente en cas de non-respect de ses droits ou encore d'interpeller le directeur de l'institution publique à propos de toute décision qui le concerne¹⁷⁴. Lors d'un procès civil, celui qui n'est pas encore majeur peut être tout autant lésé que dans ce cadre protectionnel, la décision le concernant dans une mesure similaire.

Cette justification n'aurait donc pas lieu d'être.

La réalité est que la Justice ne se soucie que peu de l'accès des enfants aux tribunaux. Pourtant, Thierry Moreau a eu l'occasion de démontrer que les jeunes eux-mêmes étaient insatisfaits de la place qui leur était accordée au cours des différentes procédures¹⁷⁵.

Pour terminer, les moyens déployés sont encourageants mais encore insatisfaisants. Notre justice est purement adulte et peut laisser des traces indélébiles auprès de ceux qui n'ont pas pu se faire entendre correctement.

L'accès aux cours et tribunaux reste une question épineuse et il faut éviter d'engorger encore plus les juridictions. Cependant, est-ce que laisser la possibilité aux enfants d'agir, affranchis de leurs parents, créera un plus gros arriéré judiciaire ? Ou est-ce que cela n'aura que pour unique et heureuse conséquence d'obtenir des décisions plus justes et plus soucieuses des droits de chacun ?

A l'heure actuelle, un projet d'observation générale est en cours au sein du Comité des droits de l'enfant sur le droit du mineur d'accéder à la justice et le droit à un recours effectif¹⁷⁶. Un appel à contributions a été lancé auprès des Etats contractants afin de voir quelles actions devraient être mises en œuvre pour garantir ces droits.

La date limite pour la contribution est le 30 juin 2025, nous ne pouvons que nous réjouir de voir ce qui ressortira de cette observation générale.

¹⁷³ E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, p. 165.

¹⁷⁴ L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, « L'aide à la jeunesse en question(s) », 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 208 et 212.

¹⁷⁵ E. HERMANS et T. QUINA, *op. cit.*, p. 166.

¹⁷⁶ Com. Droits de l'enfant, Projet d'observation générale n°27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif, 1^{er} février 2024, CRC/C/GC/27.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation belge

- Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 mai 2017.
- C. civ., art. 135/1, §10.
- C. civ., art. 144.
- C. civ., art. 145.
- C. civ., art. 148.
- C. civ., art. 203bis.
- C. civ., art. 203ter.
- C. civ., art. 314.
- C. civ., art. 318.
- C. civ., art. 322.
- C. civ., art. 325/3.
- C. civ., art. 325/7.
- C. civ., art. 328.
- C. civ., art. 328bis.
- C. civ., art. 329bis, §2.
- C. civ., art. 330.
- C. civ., art. 331sexies.
- C. civ., art. 332quinquies, §2.
- C. civ., art. 336 et s.
- C. civ., art. 348-1.
- C. civ., art. 349-2.
- C. civ., art. 353-5.
- C. civ., art. 370/3, §4.
- C. civ., art. 373 et s.
- C. civ., art. 376, §2.
- C. civ., art. 378, §1.

- C. civ., art. 387bis.
- C. civ., art. 387sexiesdecies.
- C. civ., art. 388.
- C. civ., art. 404.
- C. civ., art. 405.
- C. civ., art. 410, §1, 7°.
- C. civ., art. 478.
- C. civ., art. 479.
- C. civ., art. 488.
- C. civ., art. 2044.
- C. civ., art. 2045.
- C. civ., art. 5.27.
- C. civ., art. 5.41.
- C. civ., art. 5.42.
- C. jud., art. 17.
- C. jud., art. 18.
- C. jud., art. 138bis.
- C. jud., art. 584.
- C. jud., art. 730/1.
- C. jud., art. 731.
- C. jud., art. 733/1.
- C. jud., art. 868.
- C. jud., art. 931.
- C. jud., art. 1004/1, tel qu'inséré par la loi du 30 juillet 2013, art. 158, tel que modifié par la loi du 8 mai 2014, *M.B.*, 14 mai 2014, art. 70.
- C. jud., art. 1004/1, modifié par la loi du 27 mars 2024, *M.B.*, 29 mars 2024.
- C. jud., art. 1004/2.
- C. jud., art. 1004/3.
- C. jud., art. 1050.
- C. jud., art. 1231-10.
- C. jud., art. 1231-16.
- C. jud., art. 1733.

- C. jud., art. 1736.
- C. jud., art. 1746, §3.
- Const., art. 22bis.
- Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce, *M.B.*, 21 juillet 1994.
- Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 22 juin 2002.
- Loi du 22 août 2002 relative au droit du patient, *M.B.*, 26 septembre 2002.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024.

Législation internationale

- Conv. E.D.H., signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err. 29 juin 1961, art. 1.
- Conv. E.D.H., signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err. 29 juin 1961, art. 8.
- Conv. E.D.H., signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err. 29 juin 1961, art. 13.
- Conv. E.D.H., signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err. 29 juin 1961, art. 34.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 3.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 9.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, art. 12.

Doctrine

- L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, « L'aide à la jeunesse en question(s) », 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 208 et 212.
- M. COUNE, « L'enfant et son avocat dans les procédures civiles », *J.L.M.B.*, 2020/34, pp. 1602-1604.
- G. CROMBEZ, « Le droit de l'enfant d'être entendu par le juge : entre murmures et tumultes », *J.T.*, 2024/24, pp. 408-414.

- C. DE BOE, « La place de l'enfant dans le procès civil », *J.T.*, 2009/26, n° 6360, pp. 486-489.
- C. DECLERCK et G. MATHIEU, « Schets van de procespositie van de niet-ontvoogde minderjarige in het Belgische personen- en familierecht », *T. Fam.* 2022/5-6, pp. 139-142.
- E. HERMANS et T. QUINA, « De procespositie van de minderjarige in het personen-, familie- en jeugdrecht: een evenwichtsoefening tussen bescherming en integriteit », *T. fam.*, 2022/5-6, pp. 164-166.
- Y-H. LELEUH, *Droit des personnes et des familles*, 4^e ed., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 267.
- M. MALLIEN, « Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant », 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 201-204.
- M. MALLIEN, « Les droits procéduraux de l'enfant au civil » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 304-359.
- C. MOL, « Het mensenrechtelijke kader inzake de procespositie van de minderjarige: normen voortvloeiend uit het IVRK, het EVRM en andere Europese bronnen », *T. fam.*, 2022/5-6, pp. 126-127.
- TH. MOREAU, « L'autonomie du mineur en justice », in *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Fac. univ. Saint-Louis, 1998, pp. 165-195.
- A. NOTTET, « Mineurs et droits personnels », *R.T.D.F.*, 2010/1, p. 21.
- D. PIRE, « [Droit d'audition de l'enfant] Pas de demi-mesure pour les demi-frères et sœurs », *J.L.M.B.*, 2022/32, p. 1434.
- J.-L. RENCHON, « L'autorité parentale et l'incapacité du mineur en droit belge. Exposé général » in Massager, N. (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 162-190.
- P. SENAeve “Aangaande de virwillige tussenkomst van de minderjarige in zaken van verblijfsregeling en aangaande de blijstand door een advocaat bij het horen”, note sous Cass. 10 février 2020, *T. fam.*, 2020/7, pp. 201-204.
- T. VAN HALTEREN, « Droit d'administration et de jouissance sur les biens de l'enfant mineur. Autonomie progressive du mineur en matière patrimoniale. Sanctions des actes posés par une personne mineure » in N. MASSAGER (dir.), *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 552-588.
- J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 92.
- E. VERHELLEN, *La Convention relative aux droits de l'enfant : Contexte, motifs, stratégie, grandes lignes*, Louvain, Garant, 1999, p. 106.
- I. VERVOORT « De procespositie van minderjarigen : ombekwaan dus (on)beschermd ? » *Jura Falc.*, 1999-2000, pp. 41 et 42.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

- Cass., 22 fév. 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 758.
- Cass., 5 mars 1980, *Pas. I*, 1980, p. 826.
- Cass., 11 mars 1994, *Div Act*, 1996/8, p. 115.
- Cass 1^{er} juin 1995, *Pas. 1995*, I, p. 583.
- Cass., 6 octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 877.
- Cass., 10 novembre 2019, P.99.0689.F, disponible sur www.juridat.be.
- Cass., 10 février 2020, *T. fam.*, 2020/7, pp. 198-199.
- C. const., 21 avril 2022, nr. 58/2022, *T.J.K.*, 2022/3, p. 271-274.
- C.E., 22 février 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 826.
- C.E., 7 octobre 1998, *J.T.*, 1989, p. 25.
- Civ. Gand, 16 mai 2002, *RW 2002-2003*, p. 1110.
- Civ. Liège, 8 juillet 1986, *Jur. Liège*, 1986, p. 461.
- Civ. Neufchâteau, 23 février 1981, *Jur. Liège*, 1981, p. 201 et obs. G. DE LEVAL.
- Gand, 30 novembre 2007, *RDJP*, 2008, p. 133.
- Liège, 25 février 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 640.
- Liège, 29 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 172.
- Liège, 4 avril 2003, *J.L.M.B.*, p. 455.

Jurisprudence internationale

- Cour eur. D.H., arrêt *Sahin c. Allemagne*, 8 juillet 2003, §73.

Autre

Observations générales

- Com. Droits de l'enfant, Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu (article 12 du Traité), 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, pp. 8-10.
- Com. Droits de l'enfant, Observation générale n°20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, 6 décembre 2016, CRC/C/GC/20.
- Com. Droits de l'enfant, Projet d'observation générale n°27 sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à un recours effectif, 1^{er} février 2024, CRC/C/GC/27.

Projets de loi

- Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, exposé des motifs, *Doc., Parl., 2023-2024, n°3728/001*, pp. 127-150.
- Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, amendements, *Doc., Parl., 2023-2024, n°3728/003*, p. 52.
- Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, amendements, *Doc., Parl., 2023-2024, n°3728/006*, p. 19.